Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne-Franche-Comté

# Arrêté

## Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :

## Élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Gigny-sur-Suran (39)

Le préfet du département,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Gigny-sur-Suran (39), reçue complète le 15 février 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1er avril 2016 ;

**Considérant :**

**1. les caractéristiques du document :**

qui vise à établir le zonage d'assainissement sur le territoire de la commune de Gigny-sur-Suran, qui comptait 293 habitants en 2012 et est composée du bourg de Gigny et des hameaux de Villard, du Grand Croupet et du Petit Croupet ;

dont l'élaboration s'inscrit en parallèle avec celle de la carte communale ;

qui relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

élaboré à partir d'une situation actuelle qui repose sur l'existence d'un réseau d'assainissement et d'un dispositif épuratoire dans le bourg ;

qui vise à inclure dans le zonage d'assainissement collectif les habitations raccordées au réseau d'assainissement du bourg, et à classer en assainissement non collectif toutes les habitations existantes et futures non raccordées à ce réseau d'assainissement ; les contrôles effectués par le SPANC révèlent que sur les 29 habitations contrôlées, 9 d'entre elles disposent d'une filière complète, 12 sont en filière incomplète avec risque sanitaire, et 8 n'ont aucun système ;

**2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

l'existence d'un enjeu sanitaire au sein du périmètre de protection éloignée de la source de Guignon présent sur le territoire communal mais en dehors des secteurs bâtis ;

l'existence sur le territoire communal de zonages environnementaux, à savoir trois ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II, les deux sites Natura 2000 homonymes « Petite montagne du Jura », relevant des directives Habitats, faune et flore, et Oiseaux, le site d'intérêt communautaire « Cavités à minioptères de schreibers en Franche-Comté », ainsi que les zones humides présentes notamment le long du Suran, pouvant présenter des sensibilités vis-à-vis de rejets d'effluents ;

qu'au regard de ces sensibilités le zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'impact notable sur les milieux récepteurs ; à noter toutefois la nécessité de poursuivre la mise en conformité des installations autonomes avec une vigilance sur le choix des filières d'assainissement autonome, adaptées notamment à l'aptitude des sols ;

**Arrête :**

**Article 1er**

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Gigny-sur-Suran **n'est pas soumis à évaluation environnementale,** en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

**Article 3**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le Directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 AVR. 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

## *Voies et délais de recours*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du Jura
8, rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Le recours hiérarchique, qui a les mêmes effets, doit également être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex